

QUÉBEC **RÉGIE DU GAZ NATUREL**
R-3357-96

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
MULTI-ÉNERGIES INC.
ENTREPRISES TRANSCANADA
GAS LIMITÉE (ETCGL)**

Intervenantes

DÉCISION D-97-03

13 janvier 1997

Frais de l'ACIG

OBJET : Projet pilote d'approvisionnement gazier par tableau électronique (TEAG) de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Jean-Paul Théorêt
René Brisebois
Bernard Langevin

Régisseurs

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a fait parvenir à la Régie, le 19 décembre 1996 par l'entremise de son procureur M^e Guy Sarault, un relevé de frais de participation à la cause R-3357-96, pour une somme totale de 34 358,83 \$, soit 2 632,50 \$ en honoraires légaux et 803,33 \$ en déboursés.

CONSIDÉRANT que la participation de l'ACIG a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause;

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

LA RÉGIE estime juste et raisonnable que des montants de 2 340,00 \$ en honoraires légaux et 803,33 \$ en déboursés soient remboursés à l'ACIG.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), de payer à l'ACIG, dans les 30 jours de la présente décision, la somme de 3 143,33 \$.

Montréal, le 13 janvier 1997

Jean-Paul Théorêt

René Brisebois

Bernard Langevin

Régisseurs